

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. : générale  
3 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

**Septième session (première reprise)**

New York  
19-23 janvier 2009

**Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire**

**Note du Secrétariat**

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/2) a été établie pour faciliter l'examen des questions dont est saisie l'Assemblée à la première reprise de sa septième session, qui s'ouvrira à New York le lundi 19 janvier 2009 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence correspond à l'état des publications au 3 décembre 2008.

## Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires de l'Assemblée.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la première reprise de la septième session (ICC-ASP/7/2) a été publié le 13 mars 2008. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

#### *Documentation*

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/7/2)

### 2. États présentant un arriéré de contribution

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «[u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À sa quatrième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.4, dont les paragraphes 40 à 47 ont traité la question des arriérés des États Parties. L'Assemblée a, entre autres, décidé que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devraient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (le «Comité») de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions.<sup>1</sup>

À sa cinquième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, qui contient des recommandations sur la question des arriérés des États Parties en Annexe III. La recommandation 9 définit que l'Assemblée pourrait examiner, en l'absence de recommandation préalable du Comité, les demandes d'exemption de perte des droits de vote dans la perspective d'une reprise de session de l'Assemblée, ou d'une réunion du Bureau, se déroulant entre le 1<sup>er</sup> janvier et la première session du Comité du budget et des finances d'une année donnée.<sup>2</sup>

À sa sixième session, l'Assemblée a invité les États Parties à appliquer pleinement et sans retard supplémentaire les recommandations figurant à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, novembre ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

*Documentation*

*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4.*

*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.*

*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.*

**3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la première reprise de la septième session**

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, l'Assemblée a, à la cinquième séance de sa septième session, le 17 novembre 2008, nommé les États ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

**4. Organisation des travaux**

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

**5. Election de six juges**

La procédure de nomination et d'élection des juges est définie par les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome et par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

*Documentation*

Note du Secrétariat sur la troisième élection de juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/33 et Add.1)

Troisième élection de juges de la Cour pénale internationale : guide de l'élection (ICC-ASP/7/34)

*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.6.

**6. Election de six membres au Comité du budget et des finances**

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de 12 membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable. Le mandat des six membres du Comité prend fin le 20 avril 2009.

*Documentation*

Note du Secrétariat sur l'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/7/27)

**7. Questions diverses**

*Pas de documentation*